

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

1. **Référence :** Pièce [C-RNCREQ-0025](#), p. 5.

Préambule :

« 3. BEST PRACTICES IN UTILITY PROCUREMENT OF DEMAND-SIDE SERVICES

The provision of demand-side resources in general and demand response specifically are intrinsically competitive services in that they do not constitute a natural monopoly. Consumers benefit when multiple firms compete in the marketplace to deliver high-quality demand-side resources to grid operators and utilities. The competition offers the potential to provide more robust and tailored demand response solutions to consumers. It also provides the utility with a more diverse portfolio of resources to reduce peak demand when needed. Price discovery made possible through firms competing to deliver demand response services provides important information regarding demand response as a cost-effective alternative to traditional capacity resources. »

Demands :

1.1 Selon Synapse, est-il fréquent pour un distributeur d'électricité nord-américain d'octroyer à un seul agrégateur l'ensemble des services, moyens et du choix des technologies permettant l'effacement des charges résidentielles, comme le propose le Distributeur pour les charges de chauffage de l'espace, du chauffage de l'eau, des secteurs de la mobilité électrique, du stockage intelligent et de l'autoproduction solaire, par opposition à l'octroi de contrats de services pour des programmes de gestion de la demande plus ciblés.

1.1.1. Veuillez fournir des exemples, s'il y a lieu.

1.1.2. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients d'une telle approche.

1.2 Veuillez préciser et commenter si, selon Synapse, le fait d'octroyer à un agrégateur un contrat de service pour l'ensemble des moyens et technologies permettant l'effacement de charges auprès de la clientèle résidentielle pour une période de 10 ans fait partie des meilleures pratiques et permet d'acquérir le service d'effacement de puissance au moindre coût.

2. **Référence :** Pièce [C-RNCREQ-0024](#), p. 6.

Préambule :

« Le RNCREQ recommande donc que, conformément au cadre d'analyse établi par l'article 5 LRÉ, la Régie applique le principe de développement durable d'internalisation des coûts dans son analyse comparative des différents moyens d'approvisionnement à la disposition du Distributeur. »

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser votre recommandation et d'indiquer de façon plus précise comment la Régie devrait procéder pour tenir compte du principe de développement durable d'internalisation des coûts lorsqu'elle compare différents moyens d'approvisionnement ?